



Express Sundgoviens AUTOCARS GAST

A L'ATTENTION DE NOTRE AIMABLE CLIENTELE

Le client, donneur d'ordre du voyage, déclare avoir pris connaissance de la législation concernant les conditions de travail applicables aux conducteurs, accepte intégralement ces conditions et organisera son voyage en respectant cette législation.

Nous demandons à notre aimable clientèle de bien vouloir prendre en considération, pour la réalisation de ses voyages, les informations ci-dessous relatives aux conditions de travail applicables aux conducteurs d'autocar.

- 1- **La durée maximum de conduite continue** journalière pour un conducteur ne doit pas dépasser 4h30, au-delà un arrêt de 45 minutes doit être respecté ou durant les 4h30 faire un arrêt de 30 minutes + un arrêt de 15 minutes.
- 2- **La durée maximum de conduite journalière autorisée** ne doit pas dépasser 09h00 par journée de travail (portée à 10h00 deux fois par semaine). En plus des temps d'arrêts obligatoires cités au 1^{er} alinéa, un repos journalier de 09h00 consécutives doit être observé.
- 3- **La durée journalière de travail** ne peut dépasser 14h00 d'amplitude globale (départ dépôt/retour dépôt). Dans le cas où le conducteur bénéficie d'un temps de repos d'au moins 9 heures dans la journée (pendant lequel le car est immobile et le conducteur totalement libre), le repos peut être fractionné en 9h consécutives en journée, plus 4h dans les 14h. Dans ce cas strict, l'amplitude de 14h peut être dépassé.
- 4- **Pour tout dépassement d'amplitude**, un deuxième conducteur est obligatoire pour doubler le 1^{er} chauffeur dans la limite de 18 heures. Un supplément sera facturé.
- 5- **Un repos hebdomadaire doit être observé.**
 - après 6 jours consécutifs de travail en France.

En séjour, ce repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 24 heures consécutives.

En conséquence, nous demandons à notre clientèle, lors de l'exécution du voyage, de tenir compte de cette réglementation afin d'être en conformité avec la législation. Tout contrôle sur route de gendarmerie ou d'inspection du travail des transports peut entraîner, si cette réglementation n'est pas respectée, l'immobilisation de l'autocar et de son conducteur.

De plus, en cas d'infraction caractérisée, la responsabilité du donneur d'ordre sera engagée.

Instauration d'une liste des passagers obligatoire :

A compter du 3 juillet 2009, une liste nominative des passagers (nom, prénom) embarqués devra obligatoirement se trouver à bord des véhicules de transport en commun pour tout service occasionnel réalisé hors de la zone constituée par le département de prise en charge et des départements limitrophes.

Pour le transport d'enfants, la liste devra comporter les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.

Attention : Cette liste est de la responsabilité de l'organisateur du transport.

Diffusion de DVD et / ou de cassette vidéo :

Le transporteur est dans l'obligation de déclarer à la Sacem, les équipements sons et images embarqués dans ses véhicules, il paye à ce titre une taxe à la Sacem.

Par conséquent, seules les vidéos fournies par la société d'autocars peuvent être diffusées, ainsi que les films non assujettis aux droits d'auteur (vidéos promotionnelles de votre société ou filmées par un membre du groupe).

Divers :

Nous ne pouvons être tenus responsables de la perte ou du vol d'objets dans l'autocar.

Toute détérioration constatée sur le véhicule et causée par les passagers, fera l'objet d'une facture des frais engagés au remplacement ou à sa remise en état. Cette facture sera libellée au nom du commanditaire du voyage.